



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-047

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

# Sommaire

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

65-2016-07-06-003 - Décision tarifaire 2016 - EHPAD "Monastère des Dominicaines" à Lourdes (3 pages)	Page 4
65-2016-07-06-004 - Décision tarifaire 2016 - SSIAD "Magnoac Santé" à Castelnau-Magnoac (3 pages)	Page 8
65-2016-07-08-006 - DECISION TARIFAIRE 2016 EHPAD AUREILHAN (3 pages)	Page 12
65-2016-07-08-007 - DECISION tarifaire 2016 ehpad korian carmel (3 pages)	Page 16
65-2016-07-08-001 - décision tarifaire 2016 ehpadbaise galan (3 pages)	Page 20
65-2016-07-06-002 - Décision tarifaire initiale 2016 - EHPAD "Les Balcons du Hautacam" à Argeles-Gazost (3 pages)	Page 24
65-2016-07-06-001 - Décision tarifaire initiale 2016 - EHPAD "Maisonnée Zélia" à Ibos (3 pages)	Page 28

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2016-07-08-005 - Arrêté Préfectoral de réouverture de l'activité de restauration de l'établissement AMMA 59 boulevard de la Grotte 65100 LOURDES (1 page)	Page 32
65-2016-07-08-002 - Arrêté Préfectoral relatif à la suspension de l'agrément sanitaire de l'atelier de fabrication de produits à base de lait de Madame LOO Stéphanie à ESBAREICH (2 pages)	Page 34

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2016-07-07-001 - ap modificatif devalaison travaux moulin coupas 20160707 (6 pages)	Page 37
65-2016-07-11-002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 44
65-2016-07-12-001 - Demande d'autorisation de travaux comportant une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) - La Pastourelle de Lourdes (4 pages)	Page 47
65-2016-07-12-004 - Demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées - NATUR HOUSE à Tarbes (3 pages)	Page 52
65-2016-07-12-002 - Demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées - SARL AXEL à Bagnères-de-Bigorre (3 pages)	Page 56
65-2016-07-12-003 - Demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées - SARL BERTIMMO - VIC Vivaldi Immobilier (3 pages)	Page 60

## **DIRECCTE Hautes-Pyrénées**

65-2016-07-08-004 - MEHAY Sylvain (1 page)	Page 64
--	---------

## **Direction Académique des Hautes-Pyrénées**

65-2016-07-08-008 - arrêté de subdélégation du 8 juillet 2016 (3 pages)	Page 66
---	---------

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2016-07-07-002 - AP portant modification de l'agrément de l'"Ecole de la route" située à Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 70
65-2016-07-07-003 - AP portant modification de l'agrément de l'"Ecole de la route" située à Tarbes (2 pages)	Page 73
65-2016-07-05-010 - arrêté autorisant la course cycliste " 63ème nocturne de Lourdes" (4 pages)	Page 76
65-2016-07-05-011 - arrêté autorisant la course pédestre "course des refuges" (4 pages)	Page 81
65-2016-07-05-008 - arrêté autorisant la course pédestre "les coteaux saint péens" (4 pages)	Page 86
65-2016-07-06-005 - Arrêté de délégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 91
65-2016-07-11-001 - Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de GARDERES (65320) par l'EARL DE PASQUINE CURBET (6 pages)	Page 94

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-06-003

Décision tarifaire 2016 - EHPAD "Monastère des  
Dominicaines" à Lourdes

DECISION TARIFAIRE N° 719 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES - 650002488

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/10/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES (650002488) sis 20, R DE PONTACQ, 65100, LOURDES et géré par l'entité dénommée ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES (650002439) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 47 352.90€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	47 352.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 946.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES » (650002439) et à la structure dénommée EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES (650002488).

Fait à Tarbes, le - 6 JUIL. 2016

Par délégation,  
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel  BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-06-004

Décision tarifaire 2016 - SSIAD "Magnoac Santé" à  
Castelnau-Magnoac

DECISION TARIFAIRE N°680 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD MAGNOAC SANTE - 650781206

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/04/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MAGNOAC SANTE (650781206) sis 1, RTE DES PYRENEES, 65230, CASTELNAU-MAGNOAC et géré par l'entité dénommée MAGNOAC SANTE (650000375) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MAGNOAC SANTE (650781206) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, 06/07/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 753 405.80 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 741 851.03 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 554.77 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MAGNOAC SANTE (650781206) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 535.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 677.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 193.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	753 405.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	753 405.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 61 820.92 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 962.90 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.66 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAGNOAC SANTE » (650000375) et à la structure dénommée SSIAD MAGNOAC SANTE (650781206).

Fait à Tarbes, le - 6 JUIL. 2016

Par délégation,  
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-08-006

DECISION TARIFAIRE 2016 EHPAD AUREILHAN

DECISION TARIFAIRE N° 762 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805) sis 3, AV JEAN JAURES, 65800, AUREILHAN et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 919 810.23€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	854 642.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	65 167.65
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 650.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.55
Tarif journalier HT	89.03
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. » (650003239) et à la structure dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805).

FAIT A TARBES , LE - 8 JUL. 2016

Par déléation,  
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées,

  
Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-08-007

DECISION tarifaire 2016 ehpad korian carmel

DECISION TARIFAIRE N° 857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES - 650005036

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES (650005036) sis 10, R LARCHER, 65000, TARBES et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 12/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES (650005036) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 23/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 007 147.96€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 007 147.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 929.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES (650005036).

Fait à Tarbes, le

- 8 JUL. 2016

Par délégation,  
le Délégué départemental  
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-08-001

décision tarifaire 2016 ehpadbaise galan

DECISION TARIFAIRE N° 879 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA BAÏSE A GALAN - 650785744

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA BAÏSE A GALAN (650785744) sis 14, R DES COUGES, 65330, GALAN et géré par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA BAÏSE A GALAN (650785744) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 394 635.28€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 245 983.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 453.48
Accueil de jour	137 198.13

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 219.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	68.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.31
Tarif journalier HT	54.54
Tarif journalier AJ	68.60

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX DE LANNEMEZAN » (650780174) et à la structure dénommée EHPAD LA BAÏSE A GALAN (650785744).

Fait à Tarbes, le

- 8 JUIL. 2016

Par délégation,  
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY  


ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-06-002

Décision tarifaire initiale 2016 - EHPAD "Les Balcons du  
Hautacam" à Argeles-Gazost

DECISION TARIFAIRE N° 673 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC - 650780877

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC (650780877) sis 16, R DOCTEUR BERGUGNAT, 65400, ARGELES-GAZOST et géré par l'entité dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM (650000334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 04/09/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC (650780877) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 2 355 074.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 923 299.82
UHR	0.00
PASA	133 725.56
Hébergement temporaire	93 980.82
Accueil de jour	204 068.70

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 196 256.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.99
Tarif journalier HT	66.70
Tarif journalier AJ	165.91

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM » (650000334) et à la structure dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC (650780877).

Fait à Tarbes, le - 6 JUIL. 2016

Par délégation,  
le Délégué départemental  
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-06-001

Décision tarifaire initiale 2016 - EHPAD "Maisonnée  
Zélia" à Ibos

DECISION TARIFAIRE N° 706 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ZELIA A IBOS (650788755) sis 0, QUA LA PASSADE, 65420, IBOS et géré par l'entité dénommée RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ZELIA A IBOS (650788755) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 148 864.05€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 137 768.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 095.57
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 738.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.95
Tarif journalier HT	31.79
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE RETRAITE ZELIA » (650003528) et à la structure dénommée EHPAD ZELIA A IBOS (650788755).

Fait à Tarbes, le **- 6 JUIL. 2016**

Par délégation,  
le Délégué départemental  
des Hautes-Pyrénées par intérim

  
Jean-Michel BLAY

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-07-08-005

Arrêté Préfectoral de réouverture de l'activité de  
restauration de l'établissement AMMA 59 boulevard de la  
Grotte 65100 LOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Alimentation et Protection des Consomma-  
teurs

65000 TARBES

### ARRETE PREFECTORAL de réouverture de l'activité de restauration de l'établissement

AMMA

59 Bvd de la Grotte 65100 Lourdes

### La PRÉFETE des HAUTES PYRENEES

Officier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural, notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants,

VU les article L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU les règlements CE 178/2002, 852/2004 et 854/2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009,

VU la visite du 8 juillet, réalisée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement AMMA - 59 boulevard de la Grotte - 65100 LOURDES

CONSIDERANT que l'inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées a constaté que toutes les mesures correctives aux points de non-conformité cités dans le rapport n° 16-036685 du 30 juin 2016 ont été apportées;

CONSIDERANT que la formation à l'hygiène a été réalisée le 1 et 2 juillet 2016,

Sur proposition de Madame la Directrice de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'activité de restauration (restauration traditionnelle et restauration rapide) de l'établissement exploité par Madame COBALAKIROUCHENANE à l'enseigne «AMMA » situé 59 boulevard de la Grotte 65100 LOURDES est réouverte à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°65-2016-06-30-006 du 30 juin 2016 est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Tarbes, le 08 juillet 2016

pour La Préfète,  
et par délégation,

la Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

  
Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-07-08-002

Arrêté Préfectoral relatif à la suspension de l'agrément  
sanitaire de l'atelier de fabrication de produits à base de lait  
de Madame LOO Stéphanie à ESBAREICH



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations**  
Alimentation et Protection des Consommateurs

**ARRETE PREFECTORAL  
relatif à la suspension de l'agrément  
sanitaire de l'atelier de fabrication de  
produits à base de lait de  
Madame LOO Stéphanie  
à Esbareich**

**La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-1, L 233-2 ;

**VU** les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006, modifié, relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-98-6 relatif à l'agrément sanitaire communautaire de l'atelier de fabrication de produits à base de lait situé 65370 ESBAREICH ;

**VU** la déclaration de Madame LOO Stéphanie en date du 11 mai 2016 stipulant que son activité ne nécessite plus un agrément sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

### **A R R E T E**

**Article 1er** : L'agrément sanitaire de l'atelier de fabrication de produits à base de lait de LOO Stéphanie situé 65370 ESBAREICH, est retiré à compter de la date de notification du présent arrêté à Madame LOO Stéphanie.

L'arrêté préfectoral n° 2005-98-6 est abrogé.

**Article 2** : Le non respect de la mesure ordonnée à l'article 1er du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article L237-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire de Esbareich  
Le Colonel de gendarmerie des Hautes-Pyrénées (ou le Commissaire de Police de Tarbes, Lourdes, selon les cas)  
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Madame LOO Stéphanie la responsable de l'atelier de fabrication de produits à base de lait et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 8 juillet 2016

La Directrice Départementale de  
la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations,



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-07-001

ap modificatif devalaison travaux moulin coupas 20160707

*ap modificatif devalaison travaux moulin coupas 20160707*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

N° 065 -2016 -

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation  
de disposer de l'énergie des eaux de la Neste au  
profit de l'EURL « moulin de Coupas » à Tuzaguet**

Bureau de la qualité de l'eau

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2006-108-1 du 18 avril 2006 autorisant la société EURL moulin de Coupas à disposer de l'énergie des eaux de la Neste pour la mise en jeu d'une centrale hydroélectrique;;
- Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs d'autorisation du 12 avril 2008 et 23 mars 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2006;
- Vu** les pièces de l'instruction et notamment les plans d'exécution validés en juin 2009 et le procès verbal de recatement du 26 février 2015 ;
- Vu** le rapport du bureau d'études Hydro-M de janvier 2016 concernant la mesure du débit de dévalaison;
- Vu** le courrier de la DDT du 1<sup>er</sup> juin 2016, soumettant le projet d'arrêté préfectoral modificatif et fixant une date butoir de réponse au 21 juin 2016
- Vu** la réponse du pétitionnaire au 17 juin 2016
- Vu** le rapport du service instructeur en date du 22/06/2016;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en date du 04/07/2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### Article 1 – Section aménagée

---

L'article 1 de ce présent arrêté annule et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2006-108-1 du 18 avril 2006.

Les eaux sont dérivées au moyen d'un épi submersible situé à Tuzaguet, sise en rive gauche à la cote normale **494.89 NGF**. Elles sont restituées à la rivière Neste à Tuzaguet, à l'amont du pont de Bizous sur la RD 24 en rive gauche, à la cote **485.50m NGF**. La hauteur de chute brute maximale est de **9.39 mètres** (pour le débit dérivé autorisé). La longueur du lit court-circuité est d'environ 1230 mètres.

### Article 2 – Caractéristiques de la prise d'eau

---

L'article 2 de ce présent arrêté annule et remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2006-108-1 du 18 avril 2006.

Les niveaux de l'aménagement sont fixés comme suit :

- l'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'un épis longitudinal en enrochement de 30 m de long ;
- niveau normal d'exploitation (seuil vanne de tête) : **494.89 NGF**;
- niveau des plus hautes eaux : sans objet, non mesurable (crue) cote NGF ;
- le débit maximal de la dérivation est de **4.7** mètres cubes par seconde.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par la turbine elle-même.

Le débit total restitué au pied du barrage est de 3.4 mètres cubes par seconde. Ce débit, appelé débit réservé se décompose de la façon suivante :

- **un débit de 400 litres par seconde destiné à alimenter le dispositif de dévalaison à la prise d'eau.**
- **le débit restant transite par la passe de montaison au barrage.**

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 3.4 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Un débit de 400 litres, compris dans le débit réservé retenu, est destiné à l'alimentation du canal de Trébeils situé dans le tronçon court-circuité ( rive droite au niveau de la commune de Bizous) **quand la consistance légale de ce canal sera établie.**

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### Article 3 – Caractéristiques de la digue

---

L'article 3 de ce présent arrêté annule et remplace l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2006-108-1 du 18 avril 2006.

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- type : épi submersible en enrochements ;
- longueur en crête : 30 mètres ;
- largeur en crête : 0.50 mètres ;
- cote NGF ou IGN 69 de la crête de la digue : **494.89 NGF** ;
- autres dispositions : néant

La microcentrale fonctionne au fil de l'eau, il n'y a pas de stockage d'eau.

#### **Article 4 – Dispositifs relatifs à la préservation de la vie piscicole**

---

L'article 4 de ce présent arrêté annule et remplace l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2006-108-1 du 18 avril 2006.

**L'espacement des barreaux des grilles du canal d'amenée est de 20 mm.**

#### **Article 5 – Mesures de sauvegarde**

---

L'article 5 de ce présent arrêté annule et remplace l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2006-108-1 du 18 avril 2006.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

- **pour la montaison,**

**Un épi** en enrochement submersible laissant une veine d'eau naturelle d'une largeur de 7,50 mètres **environ** dans la Neste, assure la circulation des **poissons** migrateurs.

- **pour la dévalaison,**

**Le débit de dévalaison de 400 litres par seconde est restitué par le dispositif installé à la prise d'eau.**

Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :  
Néant

En fonction de l'évolution des profils du cours d'eau au niveau de la veine naturelle maintenue au niveau de la prise d'eau, le service de police de l'eau pourra prendre des mesures correctives pour la préservation du franchissement

Une compensation sera réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

Cette compensation peut prendre la forme d'une fourniture d'alevins ou de juvéniles, après accord du service de police de la pêche (l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème) ou d'un

financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. Elle n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons.

Le permissionnaire a l'obligation de cette compensation par le versement annuel au Trésor à titre de fonds de concours, ou à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique, d'une somme correspondant à un montant de 390.26 € (valeur 2003). Cette somme correspond à la valeur de 2000 alevins de truites fario de six mois, son montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'Environnement.

## **Article 6 – Repère et échelle altimétriques**

---

L'article 6 de ce présent arrêté annule et remplace l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2006-108-1 du 18 avril 2006.

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France composé d'une part :

- d'une échelle limnimétrique scellée en amont de la vanne de la prise d'eau, en rive gauche de la Neste ;
- d'une échelle limnimétrique mesurant le débit de la dévalaison.

Les emplacements seront définis par le service chargé de la police des eaux, en relation avec l'ONEMA.

Ces échelles devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

Le permissionnaire établira également la courbe de tarage (hauteur/débit) de l'échelle qui pourra être actualisée par la suite à la demande du service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 – Voies de recours**

---

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 12 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du préfet des Hautes-Pyrénées.

## **Article 8 – Publication et exécution**

---

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL « moulin de Coupas », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Tuzaguet pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Tuzaguet,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Délégué interrégional Sud-Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Madame la Directrice de la délégation territoriale de Pau de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,
- Monsieur le Président du comité départemental de canoë-kayak des Hautes-Pyrénées,

Fait à Tarbes, le 07 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la préfète et la délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim

Gilbert MANCIET

ANNEXE 1

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-11-002

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m avant la réalisation des travaux de remise en état du canal.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le canal du Moulin sur la commune de Barry.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 11 juillet au 31 octobre 2016.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 11 JUIL. 2016  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-12-001

Demande d'autorisation de travaux comportant une  
demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP) - La Pastourelle de Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil en  
aménagement durable  
Affaire suivie par : François Gomez  
Tél : 05 62 51 40 58  
Mél : francois.gomez@hautes-  
pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux  
comportant une demande d'approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**

**IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE**

**Dossier n°** : AT 065 286 16 00034  
**Commune** : LOURDES

**Demandeur** : Monsieur Patrick ARROSTEGUY, représentant la SCI LANGELLE  
Adresse du demandeur : 34, rue de Langelle à LOURDES 65 100.

**Nom de l'établissement** : LA PASTOURELLE DE LOURDES  
Adresse des travaux : 34, rue de Langelle – LOURDES 65 100  
**Siret** : 382 761 906 00025  
Type/Catégorie : J / 4

**Demande d'Agenda d'accessibilité programmée** : Oui  
Nombre d'années demandées : 3 ans  
Coût global (euros) : 70 742 €

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

---

*Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) – Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

**Vu** les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** le dossier présenté par la SCI LANGELLE, représentée par Monsieur Patrick ARROSTEGUY, pour la mise en accessibilité d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (*Éhpad*), située 34, rue de LANGELLE à LOURDES (65 100), faisant l'objet d'autorisation de travaux n° 065 286 16 00034, comportant une demande de dérogation, sur la mise en accessibilité ;

**Considérant** que toutes les chambres de cet établissement devraient être accessibles ;

**Considérant** la dérogation qui porte sur l'impossibilité technique d'équiper les salles de bain de douches adaptées dans certaines chambres de l'établissement, (Art.R.111-19-10 1° du code de la construction et de l'habitation) ;

**Considérant** que pour motiver une dérogation pour impossibilité technique, afin de permettre à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) d'examiner en toute objectivité un dossier qui présente une demande d'une dérogation pour impossibilité technique, celui-ci doit à minima comporter les justifications suivantes soit :

- Justifier de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique, attestation d'un architecte ou homme de l'art (ou un professionnel du bâtiment) justifiant d'une impossibilité technique **(document essentiel au dossier)** ;

- Joindre le rapport d'un bureau de certification (bureau de contrôle) ou d'ingénieur béton dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment ;

- Joindre éventuellement l'attestation d'un syndicat de copropriétaires refusant à un maître d'ouvrage de réaliser certains travaux dans des locaux communs d'une copropriété ;

- Joindre l'avis du gestionnaire des voiries et espaces publics (cas des rampes sur domaine public)

**Considérant** l'attestation de l' « homme de l'art », déposée par Madame Nadia DALMAS, Architecte DPLG à ALLEMANS DU DROPT (47), justifiant la demande de dérogation technique ;

**Considérant** que selon la majorité des membres de la commission, la dite attestation ne permet pas de mettre en exergue les diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables sur la demande déposée ;

**Considérant** un avis défavorable à la demande de dérogation, émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07 juillet 2016, procès-verbal du 07 juillet 2016 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 286 16 00034 relative à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (*Éhpad*), située 34, rue de LANGELLE à LOURDES (65 100), comportant une demande de dérogation technique, aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, n'est pas autorisée.

### Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

**« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.**

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 5 :**

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de LOURDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 12 JUIL. 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-12-004

Demande d'autorisation de travaux comportant une  
demande de dérogation aux règles constructives relatives à  
l'accessibilité des personnes handicapées - NATUR  
HOUSE à Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil en  
aménagement durable  
Affaire suivie par : Claude Martin  
Tél : 05 62 51 41 38  
Mél : [claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**de demande d'autorisation de travaux  
comportant une demande de dérogation aux  
règles constructives relatives à l'accessibilité des  
personnes handicapées**

**IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE**

**Dossier n°** : AT 065 440 16 00053  
**Commune** : TARBES

**Demandeur** : Madame Sandrine LONCAN  
Adresse du demandeur : 64 Bis Rue Larrey 65000 TARBES

**Nom de l'établissement** : NATUR HOUSE  
Adresse des travaux : 64 Bis Rue Larrey 65000 TARBES  
**Siret** : 799 709 811 00019  
Type/Catégorie ERP : M 5ème

**Demande d'Agenda d'accessibilité programmée** :  
Nombre d'années demandées :  
Coût global (euros) : € TTC

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

*Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** le dossier présenté par Madame Sandrine LONCAN, pour la mise en accessibilité d'une agence immobilière située 64 Bis Rue Larrey 65000 TARBES, faisant l'objet d'autorisation de travaux n° AT 065 440 16 00053, comportant une demande de dérogation, sur la mise en accessibilité ;

**Considérant la dérogation technique** portant sur le franchissement d'une marche de 39 cm devant l'entrée principale du magasin de vente ;

**Considérant** que l'installation d'une rampe amovible n'est plus, depuis la parution de l'arrêté du 8 décembre 2014, une mesure dérogatoire ;

**Considérant** que la mise en place d'une rampe amovible est techniquement réalisable ;

**Considérant** l'avis défavorable à la demande de dérogation, émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 juillet 2016,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 440 16 00053 relative au magasin de vente NATUR HOUSE, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, n'est pas autorisée.

### Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision de refus d'approbation de l'autorisation de travaux est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande.

« **II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.**

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Tarbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 12 JUIL. 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-12-002

Demande d'autorisation de travaux comportant une  
demande de dérogation aux règles constructives relatives à  
l'accessibilité des personnes handicapées - SARL AXEL à  
Bagnères-de-Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil en  
aménagement durable  
Affaire suivie par : Claude Martin  
Tél : 05 62 51 41 38  
Mél : [claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**de demande d'autorisation de travaux  
comportant une demande de dérogation aux  
règles constructives relatives à l'accessibilité des  
personnes handicapées**

**IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE**

**Dossier n°** : AT 065 059 16 00015  
**Commune** : BAGNERES de BIGORRE

**Demandeur** : Madame Aline BIDLALOT  
Adresse du demandeur : 7 Allée Tournefort 65200 BAGNERES de BIGORRE

**Nom de l'établissement** : SARL AXEL  
Adresse des travaux : 7 Allée Tournefort 65200 BAGNERES de BIGORRE  
**Siret** :  
Type/Catégorie IOP : M 5ème 322 119 363 00016

**Demande d'Agenda d'accessibilité programmée** :  
Nombre d'années demandées :  
Coût global (euros) : € TTC

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

*Horaires : 8h30 12h00 – 14h00 17h00 – 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) – Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** le dossier présenté par Madame Aline BIDALOT, pour la mise en accessibilité d'un agence immobilière située 7 Allée Tournefort 65200 BAGNERES de BIGORRE, faisant l'objet d'autorisation de travaux n° AT 065 059 16 00015, comportant une demande de dérogation, sur la mise en accessibilité ;

**Considérant la dérogation technique** portant sur le franchissement d'une marche de 20 cm devant l'entrée principale du magasin de vente ;

**Considérant** que l'Établissement possède une deuxième entrée pouvant être utilisée par une personne à mobilité réduite ;

**Considérant** l'avis défavorable à la demande de dérogation, émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 juillet 2016,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 059 16 00015 relative au magasin de vente AXEL, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, n'est pas autorisée.

### Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision de refus d'approbation de l'autorisation de travaux est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Bagnères-de-Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 12 JUIL. 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-12-003

Demande d'autorisation de travaux comportant une  
demande de dérogation aux règles constructives relatives à  
l'accessibilité des personnes handicapées - SARL  
BERTIMMO - VIC Vivaldi Immobilier



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil en  
aménagement durable  
Affaire suivie par : Claude Martin  
Tél : 05 62 51 41 38  
Mél : [claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

### **de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées**

#### **IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE**

**Dossier n°** : AT 065 460 16 H0009  
**Commune** : VIC en BIGORRE

**Demandeur** : Monsieur Jean Sébastien BERTOMEU  
Adresse du demandeur : 5 boulevard d'Alsace 65500 VIC-en-BIGORRE

**Nom de l'établissement** : SARL BERTIMMO - VIC Vivaldi Immobilier  
Adresse des travaux : 5 boulevard d'Alsace 65500 VIC-en-BIGORRE  
**Siret** :  
Type/Catégorie IOP : W 5ème 433 907 326 00030

**Demande d'Agenda d'accessibilité programmée** :  
Nombre d'années demandées :  
Coût global (euros) : € TTC

## LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

*Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) – Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** le dossier présenté par Monsieur Jean Sébastien BERTOMEU, pour la mise en accessibilité d'un agence immobilière située 5 boulevard d'Alsace 65500 VIC en BIGORRE, faisant l'objet d'autorisation de travaux n° AT 065 460 16 H0009, comportant une demande de dérogation, sur la mise en accessibilité ;

**Considérant la dérogation technique n°1** qui porte sur le franchissement d'une marche de 11 cm devant l'entrée principale de l'immeuble ;

**Considérant** que la hauteur de marche n'est pas rédhibitoire. Qu'une rampe amovible, associée à un système d'appel pour une assistance, peut être facilement installée ;

**Considérant la dérogation technique n°2** qui porte sur une largeur de passage de la porte d'accès au local professionnel de 0,71 m ;

**Considérant** que le cadre support de la porte vitrée peut être facilement changé pour que la largeur de passage puisse être aux normes ;

**Considérant** que le dossier de demandes de dérogation a été présenté à l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 9 juin 2016 ;

**Considérant** que ce dossier, sans la présence de la municipalité de Vic-en-Bigorre et sans l'avis écrit motivé du maire, a fait l'objet d'un ajournement ;

**Considérant** l'avis défavorable aux demandes de dérogation, émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie, en deuxième instance, le 7 juillet 2016,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 460 16 H0009 relative à la Société VIC VIVALDI IMMOBILIER, comportant les demandes de dérogations n° 1 et n° 2 aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, n'est pas autorisée.

### Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision de refus d'approbation de l'autorisation de travaux est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande.

« **II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.**

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Vic-en-Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 12 JUIL. 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

# DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-07-08-004

MEHAY Sylvain

*Déclaration d'un service à la personne :  
MEHAY Sylvain à JUILLAN 65*



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 05 62 33 18 47

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 529902678  
N° SIREN 529902678**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 2 juillet 2016 par **Monsieur Sylvain MEHAY** en qualité de responsable, pour **l'entreprise MEHAY Sylvain** dont l'établissement principal est situé **58, rue de la Fontaine 65290 JUILLAN** et enregistré sous le N° **SAP 529902678** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 8 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,  
La Directrice Adjointe du Travail

Agnès ELJOU

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2016-07-08-008

arrêté de subdélégation du 8 juillet 2016

*arrêté de subdélégation suite à la nomination de Mme Béatrice Lagarde Préfète des  
Hautes-Pyrénées*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES



**ARRETE N° :**

**portant application de  
l'arrêté n° 65-2016-04-07-023  
portant délégation de signature  
à M. Hervé COSNARD,  
inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Education nationale des  
Hautes-Pyrénées**

**L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'Education nationale  
des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code de l'éducation, en particulier art. L421-11, L421-12, L421-14, R 421-54

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et les textes subséquents ;

**Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**Vu** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment l'article 29 ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique (articles 208 et 229) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**Vu** le décret du 19 août 2013 portant nomination de M. Hervé COSNARD, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-07-023 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature à M. Hervé COSNARD, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant nomination de Mme Florence FASSI, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées.

**Sur** proposition de M. l'inspecteur d'académie des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **SECTION I**

#### **COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

**ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé COSNARD, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée, en matière de compétence administrative générale, par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-07-023 du 4 juillet 2016 sus-visé, sera exercée par Mme Florence FASSI, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées.

### **SECTION II**

#### **COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé COSNARD, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée, en tant que responsable d'unités opérationnelles, par l'article 2 de l'arrêté n° 65-2016-04-07-023 du 4 juillet 2016 sus-visé, sera exercée par Mme Florence FASSI, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence FASSI, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, la subdélégation est donnée à Mme Catherine LAGARDE, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division du budget et des affaires générales.

**ARTICLE 3** - La signature des agents habilités conformément à l'article 2 du présent arrêté est portée à la connaissance du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**ARTICLE 4** - Une copie du présent arrêté est notifiée aux agents concernés et transmise à chacun des responsables de programme concernés.

**ARTICLE 5** – l'arrêté n° 2015253-0002 du 10 septembre 2015 portant application de l'arrêté n° 2014244-0020 portant délégation de signature à M. Hervé Cosnard, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées est abrogé.

**ARTICLE 6** – Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées

Hervé Cosnard



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-07-002

AP portant modification de l'"Ecole de la route" située à Bagnères de Bigorre

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-07-07-  
portant modification de l'agrément d'un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière, à titre onéreux, dénommé :  
" ÉCOLE DE LA ROUTE ",  
situé à Bagnères-de-Bigorre**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013072-0005 du 13 mars 2013, modifié, portant agrément n° E 13 065 0004 0 de l'école de conduite « ÉCOLE DE LA ROUTE », située 32 bis rue Maréchal Foch, à Bagnères-de-Bigorre et exploitée par Mme Joëlle Mata ;

**Considérant** la convention de mise en commun de moyens signée par Mme Joëlle Mata et M. Thierry Sempastous, représentant l'école de conduite « LA PYRENEENNE », située à Lourdes, s'agissant des véhicules et des enseignants nécessaires à l'enseignement des catégories AM, A1, A2 et A, les cartes d'immatriculation, attestations d'assurance et cartes d'autorisation d'enseigner ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2013 susmentionné, est modifié comme suit :

*« L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1, AM, A1, A2 et A.*

*L'enseignement pratique des catégories B/B1 ainsi que l'enseignement théorique de toutes les catégories proposées par l'établissement sont dispensés par l'école de conduite « ÉCOLE DE LA ROUTE », située 32 bis rue Maréchal Foch, à Bagnères-de-Bigorre.*

*Les catégories AM, A1, A2 et A font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec M. Thierry Sempastous, représentant l'école de conduite « LA PYRENEENNE », située à Lourdes, pour l'enseignement pratique et les véhicules nécessaires à ces enseignements.*

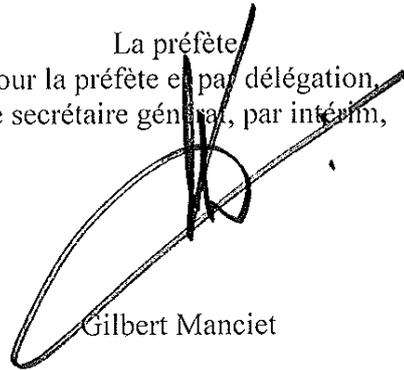
**ARTICLE 2** : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Joëlle Mata et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 7 juillet 2016

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général, par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, crossing the text above it.

Gilbert Manciet

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-07-003

AP portant modification de l'agrément de l'"Ecole de la route" située à Tarbes

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-07-07-  
portant modification de l'agrément d'un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière, à titre onéreux, dénommé :  
" ÉCOLE DE LA ROUTE ",  
situé à Tarbes**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013282-0007 du 9 octobre 2013, modifié, portant agrément n° E 13 065 0012 0 de l'école de conduite « ÉCOLE DE LA ROUTE », située 15 rue Massey, à Tarbes et exploitée par Mme Joëlle Mata ;

**Considérant** la convention de mise en commun de moyens signée par Mme Joëlle Mata et M. Thierry Sempastous, représentant l'école de conduite « LA PYRENEENNE », située à Lourdes, s'agissant des véhicules et des enseignants nécessaires à l'enseignement des catégories AM, A1, A2 et A, les cartes d'immatriculation, attestations d'assurance et cartes d'autorisation d'enseigner ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susmentionné, est modifié comme suit :

*« L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1, AM, A1, A2 et A.*

*L'enseignement pratique des catégories B/B1 ainsi que l'enseignement théorique de toutes les catégories proposées par l'établissement sont dispensés par l'école de conduite « ÉCOLE DE LA ROUTE », située 15 rue Massey, à Tarbes.*

*Les catégories AM, A1, A2 et A font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec M. Thierry Sempastous, représentant l'école de conduite « LA PYRENEENNE », située à Lourdes, pour l'enseignement pratique et les véhicules nécessaires à ces enseignements.*

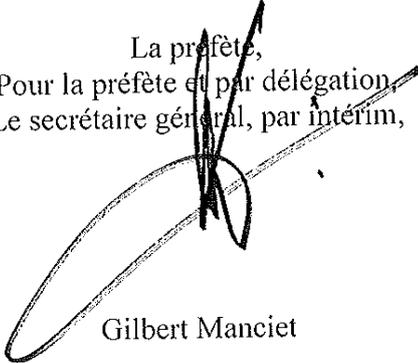
**ARTICLE 2** : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Joëlle Mata et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 7 juillet 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général, par intérim,



Gilbert Manciet

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-05-010

arrêté autorisant la course cycliste " 63ème nocturne de  
 Lourdes"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique  
« 63ème nocturne de Lourdes »  
course cycliste**

**le 11 juillet 2016**

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 17 mai 2016 par M. Alain LABORDE, président de l'association « union vélocipédique lourdaise » 42 rue Peyre Crabère 65100 LOURDES ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;  
M. le Commandant de la circonscription de police de Lourdes ;  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;  
Mme le maire de Lourdes ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Myrielle PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1.** - M. Alain LABORDE, Président de l'association « union vélocipédique lourdaise » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **11 juillet 2016** une course cycliste dénommée

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

–« **63ème nocturne de Lourdes**», qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Départ de Lourdes à 20h30

Arrivée à Lourdes à 22h30

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme le Maire de la commune de Lourdes;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve :
- 3) Respecter strictement les horaires et l'itinéraire indiqués ;
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 300 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme
- 7) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux points dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.  
Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 8) Recommander aux concurrents de respecter en tous points les prescriptions du code de la route , et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le maire de Lourdes ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

Mme la Sous-Préfète d'Argeles-Gazost ;  
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;  
M. le commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;  
Mme le maire de Lourdes ;  
M. Alain LABORDES, président de l'association « union vélocipédique lourdaise » ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 05 juillet 2016

Pour la Préfète  
et par délégation la Sous-Préfète



Myriel PORTEOUS



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-05-011

arrêté autorisant la course pédestre "course des refuges"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARDELÈS-GAZOST

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :**

**« Course des refuges »  
course pédestre  
le 16 juillet 2016**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

**VU** la demande présentée le 18 mai 2016 par M. Alain LARROUDE président du club Athlétique du Vignemale, 9 lotissement Beaux Sites II 65110 CAUTERETS ;

**VU** l'autorisation d'activités sportives dans le coeur du Parc National des Pyrénées, délivrée par le directeur du Parc National des Pyrénées le 17 mars 2016 ;

**VU** les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;  
M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur du Parc National des Pyrénées ;  
M. le maire de Cauterets

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1.** - M. le Président du club Athlétique du Vignemale est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le **16 juillet 2016**, une course dénommée « Course des refuges » qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Départ de Cauterets : de 06h00 à 07h00

Arrivée à Cauterets : 11h45

**ARTICLE 2** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de Cauterets;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie la plus proche. La Gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes (élément pris en compte pour le calcul du Dispositif Prévisionnel de Sécurité ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque point dangereux du parcours, et notamment lors de l'utilisation de la voie publique au départ et à l'arrivée de la course.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués « COURSE » et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours ;  
  
Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de Cauterets ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5. -**

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite. **Aucune forme de publicité ne sera tolérée en zone coeur du Parc National des Pyrénées.**

**ARTICLE 6. -** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course. **Par ailleurs s'agissant du passage en zone coeur, l'ensemble des prescriptions émises par le directeur du Parc National des Pyrénées devra être strictement appliqué.**

**ARTICLE 7. -** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8. -** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9. -** Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 10.**

Mme la Sous-Préfète d'Argeles-Gazost ;  
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;  
M. le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours ;  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;  
M. le Directeur du Parc National des Pyrénées ;  
M. le Maire de Cauterets ;  
M. Alain LARROUDE, Président du club athlétique du Vignemale ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 05 juillet 2016

Pour la Préfète  
et par délégation la Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-05-008

arrêté autorisant la course pédestre "les coteaux saint  
péens"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« les coteaux saint-péens »  
course pédestre**

**le 09 juillet 2016**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 27 avril 2016, par M. Pierre DESMALES, Maire adjoint chargé de la commission « sports » mairie 65270 Saint-Pé-de-Bigorre ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les Maires de Saint-Pé-de-Bigorre, Peyrouse ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 04 juillet 2016 ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

---

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

## A R R E T E :

**ARTICLE 1.** - M. Pierre DESMALES est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **09 juillet 2016** une course pédestre dénommé « **Les coteaux Saint-Péens** », qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

départ de Saint-Pé-de-Bigorre : 17h00

arrivée à Saint-Pé-de-Bigorre : 20h00

nombre maximum de participants : 200

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM. les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs à chaque point dangereux de l'itinéraire, notamment lors de l'utilisation des voies ouvertes à la circulation routière.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfectorisée), munis de brassards marqués COURSE, et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme ;
- 7) Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que des panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire, à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

- Mme la Sous-Préfète d'Argeles-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes- Pyrénées ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- MM. Les Maires de Saint-Pé-de-Bigorre, Peyrouse ;
- M. Pierre DESMALES, Maire-adjoint de Saint-Pé-de-Bigorre ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 05 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète



Myriel PORTEOUS



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-06-005

Arrêté de délégation de signature en matière de gestion des  
successions vacantes dans le département des  
Hautes-Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Division de la stratégie et du contrôle de gestion

34 rue des Lois

31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND

☎ 05.61.10.67.74

### Arrêté de délégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département des Hautes-Pyrénées

La Préfète de département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de M. Jacques MARZIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de M. Jacques MARZIN en qualité de directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de la Préfète des Hautes Pyrénées en date du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jacques MARZIN directeur régional des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Hautes-Pyrénées,

Sur la proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques MARZIN par l'arrêté de la Préfète des Hautes Pyrénées en date du 4 juillet 2016 sera exercée par Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, et M. Éric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, administrateurs des finances publiques adjoints, ou par M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON, Ghislaine REMY et M. Léonard SAMMARTINO contrôleurs des finances publiques, ou Mme Jeannine BRUNELLO, agente administrative des finances publiques

**Article 3 :** Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

À  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 6 juillet 2016  
Pour la Préfète,  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de Haute-Garonne,



Jacques MARZIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-11-001

Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'exploitation  
d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de  
GARDERES (65320) par l'EARL DE PASQUINE  
CURBET



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral portant enregistrement  
des installations d'un élevage porcin de  
l'EARL DE PASQUINE CURBET**

**Commune de GARDERES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

**Vu** la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

**Vu** la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

**Vu** le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

---

Horaires : Délivrance des titres (*du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h*) - Autres bureaux (*du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30*)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'action mis en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;

**Vu** l'ampliation du récépissé de déclaration délivré le 30 octobre 2006 à l'EARL DE PASQUINE-CURBET pour un élevage porcin sur la commune de GARDERES ;

**Vu** la demande présentée le 12 novembre 2015, complétée le 19 janvier 2016, par la société EARL DE PASQUINE CURBET dont le siège social est situé 1 cami de Pasquine - 65320 GARDERES pour l'enregistrement d'installations d'un élevage de porcs en bâtiments (rubrique n° 2102-2.a) ;

**Vu** la demande de permis de construire un bâtiment d'élevage déposée à la mairie de GARDERES le 03 août 2015 ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 mars 2016 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposée par l'EARL DE PASQUINE CURBET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-0331 en date du 31 mars 2016 portant ouverture d'une consultation du public en mairie de GARDERES concernant le projet de l'EARL DE PASQUINE CURBET ;

**Vu** les certificats d'affichage des communes concernées par le projet ;

**Vu** l'absence de remarque ou observation du public sur le registre de consultation mis à la disposition du public du 02 mai 2016 au 30 mai 2016 inclus en mairie de GARDERES et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux consultés entre le 02 mai 2016 au 31 mai 2016 inclus (1<sup>er</sup> jour après la fermeture de la consultation du public) ;

**Considérant** que l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 susvisé, soumet les installations de l'EARL DE PASQUINE CURBET au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées. L'EARL DE PASQUINE CURBET s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

**Considérant** que le projet déposé par l'EARL DE PASQUINE CURBET ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires aux exploitants de l'EARL DE PASQUINE CURBET ;

**Considérant** que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

---

#### TITRE 1. Portée, conditions générales

---

##### Article 1.1

**Les installations** de l'EARL DE PASQUINE CURBET situées sur la commune de GARDERES parcelles cadastrées n° 65-20-21-22-23 section ZK sont enregistrées.

Cette activité d'élevage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<b>Activités</b>	<b>Volume d'activités</b>	<b>Régime de classement</b>
2102-2 a	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents (AE)	208 porcelets en post sevrage <i>soit 41,6 animaux équivalents</i>  780 porcs charcutiers en engraissement <i>soit 780 animaux équivalents</i>  <b>Total = 988 animaux</b> <i>soit 822 animaux équivalents</i>	<i>ENREGISTREMENT</i>

##### Article 1.2

Les ateliers et leurs annexes doivent être installés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques joints à la demande et déposés à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature, doivent satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques de l'article 1.5 du présent arrêté et aux autres réglementations en vigueur.

Les exploitants de l'EARL DE PASQUINE CURBET sont responsables de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 1.3**

Le présent enregistrement cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### **Article 1.4**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

### **Article 1.5**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;

### **Article 1.6**

Le présent arrêté annule et remplace l'ampliation du récépissé de déclaration en date du 30 octobre 2006.

### **Article 1.7**

Le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut prescrire à tout moment des prescriptions complémentaires à l'EARL DE PASQUINE CURBET au titre de l'article L. 512 -7- 5 du code de l'environnement ;

### **Article 1.8**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, des procédures administratives et/ou pénales pourront être engagées au titre du code de l'environnement ;

### **Article 1.9**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GARDERES et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

---

## **TITRE 2 : Remise en état et usage futur**

---

### **Article 2.1. : remise en état et usage futur**

En cas de cessation d'activité l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le code de l'environnement (article R. 512-46-25 à R. 512-46-29), l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que les mesures portées dans le dossier de demande d'autorisation

---

### TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

---

#### **Article 3.1- Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 – Délais et voie de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé à la Préfète des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le présent arrêté d'enregistrement peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 64000 PAU :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 3.3 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GARDERES et pourra y être consultée.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé ou la copie de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait ou copie de l'arrêté, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans les départements intéressés.

#### Article 3.4. : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,  
Service de l'inspection des installations classées ;  
Le Maire de la commune de GARDERES;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

♦ l'EARL DE PASQUINE-CURBET ;

- pour information, au (x) :

♦ Maires d'Aast, de Ponson-Dessus, de Ponson-Debat-Pouts et d'Eslourenties,

Tarbes, le 11 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim

Gilbert MANCIET